

2021

Pôle d'échanges multimodal de Melun

Convention de
l'enquête

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022837-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

CONVENTION N°



Région
île de France
Conseil régional

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT



île de France
mobilités

TABLE DES MATIERES

0	<u>PREAMBULE</u>	5
0.1	CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION	5
0.2	OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION	5
0.3	MODALITES D'ACTUALISATION	6
0.4	RAPPEL DES FINANCEMENTS ANTERIEURS	6
1	<u>DEFINITIONS</u>	7
2	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	7
2.1	PERIMETRE DE LA CONVENTION	7
2.2	DELAIS DE REALISATION	7
3	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	8
3.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE	8
3.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.2.1	IDENTIFICATION ET PERIMETRE DU MAITRE D'OUVRAGE	8
3.2.2	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	8
3.3	LES FINANCEURS	8
3.3.1	IDENTIFICATION	8
3.3.2	ENGAGEMENTS	8
4	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	9
4.1	ESTIMATION DU COUT DU PROJET	9
4.2	COUTS DETAILLES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	9
4.3	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4	MODALITES DE PAIEMENT	10
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTE	10
4.4.2	PLAFONNEMENT DES ACOMPTE	11
4.4.3	VERSEMENT DU SOLDE	11
4.4.4	PAIEMENT	12
4.4.5	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	12
4.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION	13
4.6	CADUCITE AU TITRE DU DECRET N° 2018-514 DU 25 JUIN 2018 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT	13
4.7	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	13
4.8	CADUCITE DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	14
4.9	COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE	14
5	<u>GESTION DES ECARTS</u>	14
6	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	15
6.1	PAR LES FINANCEURS	15
6.2	PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	15
6.3	INTERVENTION D'EXPERTS	15
7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	15

7.1	LE COMITE DE PILOTAGE	15
7.2	LE COMITE DES FINANCEURS	15
7.3	LE COMITE TECHNIQUE.....	16
7.4	L'INFORMATION DES FINANCEURS, HORS INSTANCES DE GOUVERNANCE.....	16
7.5	SUIVI DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	16

8 DIFFUSION DES ETUDES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE17

9 DISPOSITIONS GENERALES17

9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
9.2	REGLEMENT DES LITIGES	17
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	17
9.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	18

ANNEXES.....24

ANNEXE 1 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....	24
ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	24
ANNEXE 3 : REPRESENTANT MOA ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	24

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ du conseil départemental en date du _____,
- **La Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et suivant une décision n°du.....
- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____,

Ci-après désignés « **les Financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** », « **le Bénéficiaire** »,

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné par « **Île-de-France Mobilités** », « **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité** » ou « **l'AOM** »,

Les Financeurs, le Maître d'ouvrage et Île-de-France Mobilités sont ci-après désignés collectivement « **les Parties** » ou individuellement « la Partie »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine et Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié ;

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifiée par délibération n° CR123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 signé le 4 mars 2021 ;

Vu la délibération n° CP 16-399 du 21 septembre 2016 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement des études relative au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique du pôle d'échange multimodal de Melun ;

Vu la délibération n° 2016/456 du 5 octobre 2016 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités approuvant la convention de financement des études relative au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique du pôle d'échange multimodal de Melun ;

Vu la délibération n°CD-2016/10/07-3.04 du Conseil départemental de Seine et Marne du 7 octobre 2016 approuvant le projet de convention relative au financement des études du pôle d'échange multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée ;

Vu la délibération n° _____ du _____ du conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° _____ du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental de Seine et Marne du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et suivant la décision n° _____ du _____, approuvant la présente convention ;

0 Préambule

0.1 Contexte et objet de la convention

Suite à la concertation préalable de 2018 et à la conduite des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités en avril 2021. La prochaine étape importante du projet sera l'enquête publique prévue d'être organisée début 2022 par Île-de-France Mobilités.

La convention relative au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique du pôle d'échange multimodal de Melun a été notifiée le 3 mars 2017. Or, les subventions octroyées dans le cadre de cette convention arrivent à caducité en 2021. **La présente convention a donc pour objet le financement de l'enquête publique qui se déroulera en 2022.**

0.2 Objectifs et caractéristiques principales de l'Opération

0.2.1. Le pôle gare actuel de Melun

La gare de Melun compte 15,7 M de voyageurs en 2018 (+5,4% en 4 ans) et 47 400 voyageurs par jour (montées et descentes). De fortes évolutions sont attendues à l'horizon 2030 : +31% de montants en direction de Paris.

La gare ferroviaire est actuellement non accessible aux PMR (L'accès aux quais depuis l'extérieur et l'interphase quai-train ne sont pas accessible).

Le pôle gare dispose aujourd'hui :

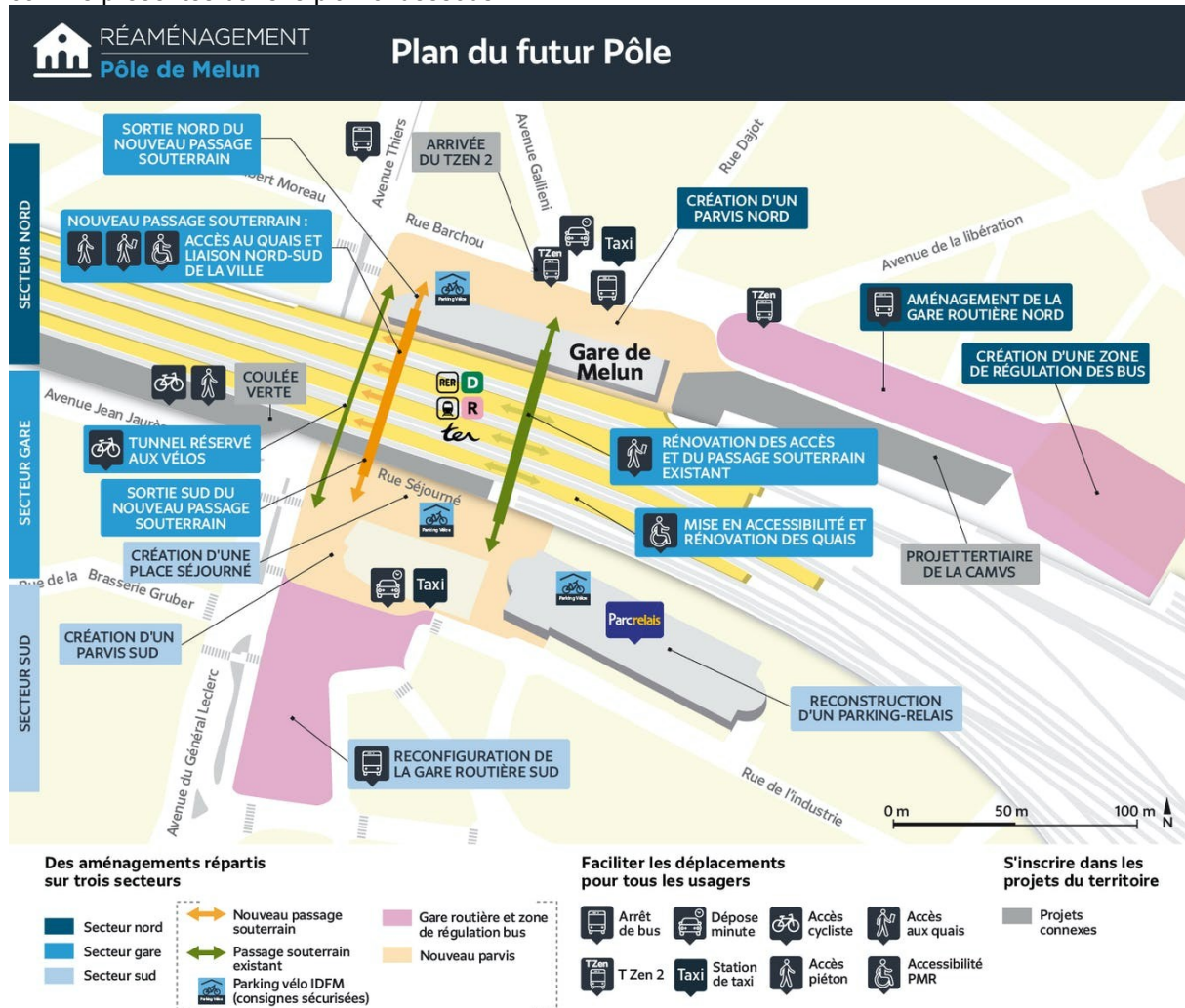
- d'un souterrain urbain piétonnier de 4 m de large ;
- d'un parking de stationnement régional (PSR) de 600 places utilisées à 80% par les usagers du train se rendant en gare de Melun. Des problèmes d'étanchéité et de défauts au niveau de la structure porteuse ont été diagnostiqués ;
- d'une gare routière au nord sur parvis (pour les lignes régulières urbaines Mèlibus) ;
- d'une gare routière au sud (pour les lignes interurbaines Seine et Marne Express).



Présentation schématique des entités du pôle de Melun (situation actuelle)

0.2.2. Le périmètre du projet de pôle gare

Le projet de réaménagement du pôle de Melun s'articule autour de 3 secteurs et de projets connexes, comme présentés dans le plan ci-dessous.



Présentation schématique du futur pôle d'échanges de Melun

14 éléments de programmes seront réalisés dont la création d'un nouveau passage souterrain Nord-Sud (PASO), la requalification des deux parvis Nord et Sud, la création d'un ouvrage de liaison nord (dit sortie nord), l'organisation des deux gares routières nord et sud, et des aménagements d'intermodalité du site.

0.3 Modalités d'actualisation

S'agissant d'une convention d'études, il n'est pas prévu de modalités d'actualisation.

L'ensemble des montants de cette convention sont exprimés en € courants.

0.4 Rappel des financements antérieurs

- Convention DOCP – concertation préalable – Schéma de principe – enquête publique (n°16DPI020), d'un montant de 1,3 M€, approuvée en CP Région le 21/09/2016 (n°CP2016-399), et au CA d'IDFM le 05/10/2016 (Délibération n°2016/456) notifiée le 03/03/2017.

1 Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Projet** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Etudes** » : désigne les Etudes réalisées par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la convention de financement.

« **Résultats des Etudes** » : désigne les synthèses des Etudes réalisées dans le cadre de la convention de financement.

2 Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement de l'enquête publique de l'Opération « Pôle d'échanges multimodal de Melun » ;
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation de l'enquête publique dans le respect du calendrier général de l'Opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« Pôle d'échanges multimodal de Melun – Enquête publique ».

2.1 Périmètre de la convention

La convention couvre :

- Les dépenses d'accompagnement de l'enquête publique par un bureau d'études mandaté par le Maître d'ouvrage et notamment les analyses et expertises complémentaires suite à d'éventuelles demandes de la Commission d'enquête ;
- Les dépenses relatives à l'enquête publique (tels que communication et information réglementaire, dispositif de concertation demandé par la Commission d'enquête).

2.2 Délais de réalisation

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever le Projet dans un délai de 18 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'enquête publique, objet de la convention figure en Annexe 2.

3 Rôles et engagements des Parties

3.1 L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.1241-2 et R.1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit les Maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les Maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

3.2 La maîtrise d'ouvrage

3.2.1 Identification et périmètre du Maître d'ouvrage

Île-de-France Mobilités est Maître d'ouvrage de l'enquête publique.

3.2.2 Engagements du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des Etudes du Projet ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 2.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du Projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des Financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du Maître d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage s'engage à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les Financeurs de la situation, en relation avec le Maître d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

3.3 Les Financeurs

3.3.1 Identification

Le financement du Projet est assuré dans le cadre du CPER 2015-2020, par :

- l'Etat ;
- la région Île-de-France ;
- le Département de Seine-et-Marne ;
- la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine ;
- Île-de-France Mobilités.

3.3.2 Engagements

La signature de la convention vaut engagement des Financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour le Projet défini à l'article 2.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3.

4 Modalités de financement et de paiement

4.1 Estimation du coût du Projet

L'ensemble des montants de la convention sont exprimés en euros courants hors taxes.
Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **150 000 € HT**.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

4.2 Coûts détaillés par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

Pôle de Melun - Convention En quête d'utilité publique		
Montants en € HT		
Bénéficiaire	Postes de dépenses	Estimation des coûts
Île-de-France Mobilités	Accompagnement technique de l'enquête publique	75 000€
	Communication demandée par la Commission d'enquête (Information de chantier, information réglementaire, communication visuelle, ...)	75 000€
TOTAL		150 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses et dans le respect de l'enveloppe globale du Bénéficiaire.

4.3 Plan de financement

L'Opération est financée sous forme de subventions d'investissement suivant la clé de répartition définie dans le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020. Le plan de financement est établi comme suit :

Pôle de Melun – Enquête d'utilité publique					
Montant en € et clés de financement					
Etat	Région	CD77	CA Melun Val de Seine	Île-de- France Mobilité	Total
50%		50%			100%
15%	35%	15%	10%	25%	100%
22 500 €	52 500 €	22 500 €	15 000 €	37 500 €	150 000 €

4.4 Modalités de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les Financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par le Maître d'ouvrage.

Les échéanciers prévisionnels d'appels de fonds sont présentés en Annexe 1.

A cette fin, le Maître d'ouvrage transmet aux Financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'Etat et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur/prestataire et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Bénéficiaire.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque Financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

B - Demande de versement des acomptes auprès de l'Etat :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2 daté et signé par le représentant légal du Maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'Opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque Financeur, des clés de financement définies à l'article 4.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal ou le directeur financier du Bénéficiaire.

C - Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

D - Demande de versement des acomptes auprès de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 4.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 4.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

4.4.2 Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au CPER 2015-2020, la Région applique l'article 3 de la délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du Contrat de Plan 2015-2020 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'Etat au bénéficiaire est plafonné pour Île-de-France Mobilités à 80% du montant de la subvention.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu à l'article 4.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1, avant le versement du solde.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 4.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 4.1.

4.4.3 Versement du solde

Après achèvement du Projet, le Bénéficiaire présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que le bilan physique et financier de l'Opération.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents prévus pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 signés par le représentant légal de l'organisme indiqués à l'article 3.2.1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le Bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France.

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

4.4.4 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le Maître d'ouvrage des stipulations de la présente convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le Maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque Financeur à compter de la date de réception par les Financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 4.4.1 (Versement d'acomptes), 4.4.3 (Versement du solde), 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 (Caducité des subventions) de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du Maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

4.4.5 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Île-de-France Mobilités sur le compte ouvert au nom du Trésor Public, dont le RIB est le suivant :

Code banque		Code guichet		N° de compte			Clé
10071		75000		00001005079			72
Code IBAN							Code BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0507	972	TRPUFRP1

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen	Pôle Finances – Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Aménagement du Territoire – Service Mobilité kseija.do-calvario@camvs.com
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Département Management de Projets et Expertises (MPE) rebecca.liberman@iledefrance-mobilites.fr

4.5 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le Bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la Présidente, si le Bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans, mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui soient pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de première demande d'acompte, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'Opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande...) créant une obligation entre le Maître d'ouvrage et le premier prestataire.

4.7 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire du département de Seine-et-Marne :

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

- **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

▪ **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.8 Caducité des subventions de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de première demande d'acompte, pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée compétente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.9 Comptabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux Etudes réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer préalablement les Financeurs de toutes autres participations financières leur étant attribuées en cours d'exécution de la convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 Gestion des écarts

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un Maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions qui lui sont attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3 (Plan de financement). Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au Financier en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.1, les co-financeurs sont informés lors du comité des financeurs. Le Maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des Financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au Maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 Modalités de contrôle

6.1 Par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

6.2 Par Île-de-France Mobilités

Conformément à l'article R. 1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France.

6.3 Intervention d'experts

L'autorité organisatrice ou l'un des Financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres Financeurs et de l'autorité organisatrice. Le Maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le Maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

7 Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des trois instances de gouvernance suivantes, classées par ordre décroissant de niveau de représentation qui permettent de garantir le suivi des Études.

7.1 Le comité de pilotage

Placée sous la présidence de l'autorité organisatrice, le comité est composé des représentants de l'ensemble des signataires de la convention ainsi que des collectivités territoriales concernées par l'Opération, représentées par leurs élu(e)s.

Le comité de pilotage informe ses membres de l'avancement des Études. Il recueille les avis et observations sur :

- les orientations et la démarche à engager ;
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Le comité de pilotage est réuni en tant que de besoin.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les éléments doivent être transmis préalablement aux membres de la commission de suivi au plus tard deux (2) semaines avant la réunion par Île-de-France Mobilités.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.2 Le comité des financeurs

Ce comité réunit les Financeurs et les Maîtres d'ouvrage.

Le comité des financeurs pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect du coût et des délais prévisionnels.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement des Etudes au regard des éléments décrits à l'article 1 de la convention et du calendrier, et les éventuels besoins d'Etudes complémentaires à ce stade ;

- le suivi financier de la convention (le montant des subventions appelées et versées, le prévisionnel des appels de fond mis à jour) et les éventuels écarts constatés ;
- le suivi des estimations du Projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre de l'Opération) ;
- les éléments liés à la communication de l'Opération ;
- le projet de contenu des conventions de financement ultérieures ;
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi, le cas échéant ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Le comité des financeurs se réunit en tant que de besoin, sur les questions spécifiques relevant du pilotage de l'Opération, notamment son financement, les ajustements techniques et financiers et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être transmis préalablement aux membres du Comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion par Île-de-France Mobilités.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.3 Le comité technique

Il réunit les représentants de l'ensemble des Parties ainsi que les représentants des services des collectivités concernées.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant de :

- partager les éléments du programme d'Etudes, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- développer un point technique lors d'une séance spécifique ;
- valider les choix techniques si nécessaire ;
- suivre le déroulement technique, administratif et financier de la démarche ;
- préparer les différents comités et les éventuelles commissions de suivi sur les aspects techniques.

Le comité technique est convoqué par l'AOM. Il est réuni en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans l'Opération.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois les documents devront être transmis préalablement aux membres au plus tard sept (7) jours avant la réunion par l'AOM.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.4 L'information des Financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le Maître d'ouvrage s'engage à informer les Financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le Maître d'ouvrage s'engage également à inviter les Financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

7.5 Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par un comité de communication composé du Maître d'ouvrage, de l'AOM et des Financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le Maître d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le Maître d'ouvrage, l'AOM et les Financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le Maître d'ouvrage et les Financeurs dans le cadre du comité.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des Etudes qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présentent les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : Financeurs, Maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des Financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : Etat, Région, autres Financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire est identique.

Le compte-rendu du comité de communication est assuré par le Maître d'ouvrage.

8 Diffusion des Etudes et Propriété intellectuelle

Le Maître d'ouvrage est propriétaire des Études et Résultats des Études qu'il réalise dans le cadre de la convention.

Chaque Maître d'ouvrage transmet aux financeurs les résultats d'Études, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées par l'Opération, après validation en comité.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Autorité organisatrice les Études visées dans la présente convention et tout autre document et support d'information nécessaires à Île-de-France Mobilités pour remplir son rôle d'Autorité organisatrice.

Les résultats des Études pourront être utilisés librement par l'autorité organisatrice et les Financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation de l'Opération.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des Maîtres d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage veillera à remettre des éléments cartographiques permettant de reporter précisément le tracé sur le SIG régional.

Les Études et les Résultats des Études sont transmis sous format informatique natif et PDF. Un exemplaire papier est transmis sur demande.

9 Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 4.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à six (6) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision

notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au Bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les Financeurs s'engagent à rembourser au Maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le Maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des Financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation pour motif d'intérêt général prononcée en application du présent article n'ouvre pas droit à indemnisation du Bénéficiaire des subventions, sauf à ce que ce dernier justifie des coûts et préjudices résultant pour lui de ladite résiliation, en particulier des indemnisations dues au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) passé(s) pour la réalisation de l'Etude objet de la présente convention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 6 (modalités de contrôle) et des stipulations de l'article 8 (diffusion des Études et propriété intellectuelle), la présente convention expire :

- Après le versement du solde de la totalité des subventions dues au Maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention par le Conseil Régional d'Île-de-France ou sa Commission Permanent ou de la date indiquée par ladite délibération, si elle est différente.

*La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le _____*

Pour l'Etat,

Marc GUILLAUME

Préfet de la région Île-de-France

Préfet de Paris

*La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le _____*

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

*La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le _____*

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

*La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le _____*

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Louis Vogel

Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

*La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le _____*

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent BROBST
Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'enquête publique

Annexe 3 : Représentant MOA Île-de-France Mobilités

ANNEXE 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€ courants)

ECHEANCIER D'APPELS DE FONDS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES :

En € courants	2022	2023	Total
Etat	11 250	11 250	22 500
Région	26 250	26 250	52 500
CD77	11 250	11 250	22 500
CA Melun Val de Seine	7 500	7 500	15 000
TOTAL	56 250	56 250	112 500

Pour rappel, IDFM participe pour 37 500 € (soit 25%) au financement de la convention

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de l'enquête publique

Calendrier et procédures propres à la Préfecture du Département de Seine-et-Marne suite à la saisine :

1. **Mai - juin 2021 : concertation administrative et avis des services** (UD DRIEAT, UDAP, DDT, ARS, DDPP).
 2. **Fin juin à fin juillet : réponses du MOA (IDFM)** => compléments à apporter directement dans le dossier
 3. **Août à septembre :**
 - **saisine conjointe de l'autorité environnementale** (CGEDD) pour l'évaluation environnementale et la MECDU
 - **demande d'avis aux collectivités territoriales et groupements intéressés ;**
 4. **Septembre 2021** : la Préfecture concerte les PPA (Personnes Publiques Associées) : Ville de Melun, Ville de Dammarie-Les-Lys, Ville de La Rochette, la CAMVS, Le Département de Seine-et-Marne. Les PPA doivent se prononcer sur la MECDU
 5. **Fin octobre 2021** : avis de l'Ae sur l'étude d'impact et la MECDU
 6. **Fin octobre 2021 à fin novembre 2021** : rédaction du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae par IDFM
- => Fin novembre : envoi à la Préfecture du dossier finalisé (y.c. mémoire en réponse)
7. **Mi-octobre / fin octobre 2021** : saisine du tribunal administratif de Melun pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête pour organiser l'enquête
 8. **Fin janvier 2022 : lancement de l'enquête publique unique** (EPU)
 9. **Début mars 2022 : fin de l'enquête publique**
 10. **Début avril 2022** : rapport et conclusions du commissaire enquêteur
 11. **Mi-avril 2022** : saisine du Conseil Municipal de Melun pour approbation de la MECDU
 12. **Mi-juin 2022** : avis du conseil municipal de Melun sur la MECDU
 13. **Fin juin 2022** : IDFM analyse les observations émises lors de l'enquête et **dépose en préfecture le dossier de DUP**
 14. **Juillet 2022 : signature de l'arrêté de DUP**, au bénéfice d'IDFM, de la CAMVS, de SNCF G&Co, et de la Ville de Melun.

Annexe 3 : Représentant MOA Île-de-France Mobilités

Direction Infrastructures	Arnaud CROLAIS – Directeur de la Direction Infrastructure Arnaud.crolais@iledefrance-mobilites.fr
Département Projet Métros et Pôles	Gilles FOURT - Chef de département PMP Gilles.fourt@iledefrance-mobilites.fr Pascale PILARD - Chargée de projet Pascale.pilard@iledefrance-mobilites.fr